4756

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE
GIRONDE

28 MARS 2007

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- **La Société T.D.H.**,
 Société à responsabilité limitée au capital de 301.850,00 Euros,
 Ayant son siège social à MERIGNAC (33700), 10 allée des Acacias,
 Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 435 049 846,
 Représentée aux fins des présentes par son gérant, Monsieur Thierry DUCOS, gérant associé unique.

 Propriétaire de 950 parts sociales de la Société ACTEÏS,

Ci après désignée « **la cédante** » **d'une part**

ET

- **Madame Céline ORIOZABALA,**
 Née le 15 novembre 1970 à TALENCE (GIRONDE), de nationalité Française,
 Demeurant à SAINT MORILLON (Gironde), Lieu-dit « Le Verdurat »,
 Divorcée, non remariée, non liée par un PACS,

Ci après désignée « **la cessionnaire** » **d'autre part**

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Société **ACTEÏS** a été créée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/02/2002 sous la forme de société à responsabilité limitée.
Le siège social de cette Société se situe à MERIGNAC (33700), 10 Allée des Acacias.
Le capital de cette société est fixé à 16 000 euros, divisé en 1000 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées.
A l'article 13.I.2 des statuts figure une clause conférant aux associés un droit de préemption sur chaque cession de parts sociales et ensuite une clause exigeant pour toutes les cessions de parts, l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.
La Société **ACTEIS** est immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 441 121 985.
Cette société a pour objet : la vente, la location, l'entretien de matériels de bureaux, fax, copieurs, imprimantes, appareils multifonctions.
Les fonctions de gérance de la Sarl sont exercées par Monsieur Thierry DUCOS, pour une durée illimitée.

Toutes les énonciations qui figurent dans l'exposé qui précède sont certifiées exactes par le cédant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par les présentes, la Société T.D.H. cède à Madame Céline ORIOZABALA, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 50 parts, numérotées de 851 à 900, de la Société **ACTEÏS**, sur les 950 parts qu'elle détient dans ladite société.

La cessionnaire est propriétaire des parts cédées à partir de ce jour. Elle aura droit aux dividendes susceptibles d'être distribués aux dites parts au titre de l'exercice en cours.
La cessionnaire est subrogée dans les droits, actions et obligations attachées aux parts, qui sont l'objet de la présente cession.

II – PRIX DES PARTS ET REGLEMENT DU PRIX

Les cédante et cessionnaire reconnaissent avoir reçu tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la valeur des parts sociales objet de la présente cession. La cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier avec une bonne fiabilité la valeur de la Société et donc des parts sociales composant le capital de celle-ci.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de SEIZE (16) EUROS par parts cédées, soit un prix global de **HUIT CENTS (800) EUROS**, montant que la cessionnaire a versé ce jour à la cédante, ainsi que la cédante le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

III – DECLARATIONS

1) La cédante déclare et certifie ce qui suit :
- qu'elle est seule propriétaire à ce jour des parts qu'elle cède par le présent acte,
- qu'elle est en pleine capacité pour les transférer et les céder,
- que les parts sont actuellement libres de tout gage, qu'elles ne font l'objet d'aucun litige ni d'aucune revendication, qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces parts,
- que ni la société, ni la cédante n'ont consenti de quelque façon que ce soit quelque droit ou possibilité à qui que ce soit autre que la cessionnaire de souscrire à une augmentation de capital,
- qu'il n'existe aucun obstacle à la cession des droits sociaux constituant le capital de la société et qu'il n'existe aucune contestation visant la propriété et la possession des biens et droits dépendant de l'actif social.

2) La cessionnaire déclare :
- qu'elle est divorcée, non remariée, non liée par un PACS.
- qu'elle est de nationalité française.

IV – GARANTIE - RESOLUTION

Les cédante et cessionnaire affirment renoncer en connaissance de cause à toute garantie d'actif et de passif. Ils en appréhendent parfaitement les conséquences qui leur ont été précisées.

La présente convention est indivisible dans toutes ses clauses. De ce fait, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue. La présente clause de résolution ne supprime pas le droit pour la cessionnaire de maintenir l'exécution si elle le préfère. La résolution implique la restitution par chaque partie de tout ce qu'elle aura reçu en exécution de la présente convention.

V – FRAIS D'ACTE – SIGNIFICATION - POUVOIRS

La cession qui précède devra être signifiée à la société par exploit d'huissier, à la diligence et aux frais de l'acquéreur ou par dépôt au lieu du siège de la société contre reçu signé du gérant.

Les cédante et cessionnaire donnent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formes de publicité légale, notamment de dépôt.

VI – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société

Les cédante et cessionnaire déclarent que la Société **ACTEÏS** est soumise à l'impôt sur les Sociétés et qu'elle n'est pas à prédominance immobilière.

Les soussignés déclarent que le prix indiqué de 800 € pour la cession des parts est sincère et véritable pour servir de base au calcul des droits d'enregistrement.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection en leur demeure respective énoncée en tête des présentes.

Le présent acte établi sur 3 pages en 5 exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement

A MERIGNAC, le 12.07.2007

La Société TDH

Bon pour cession de 50 parts au prix de 800,00 € dont quittance

Madame Céline ORIOZABALA

Bon pour acquisition de 50 parts au prix de huit cents euros (800 €)

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC

Le 20/03/2007 Bordereau n°2007/167 Case n°9 Ext 908

Enregistrement : 34 € **Pénalités :**

Total liquidé : trente-quatre euros

Montant reçu : trente-quatre euros

Le Contrôleur principal

4756

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 20/03/2007 Bordereau n°2007/167 Case n°10 Ext 909
Enregistrement : 34 € Pénalités :
Total liquidé : trente-quatre euros
Montant reçu : trente-quatre euros
Le Contrôleur principal

Bernard-Jean BARNEIX
Contrôleur

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE
GIRONDE

28 MARS 2007

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- **La Société T.D.H.**,
 Société à responsabilité limitée au capital de 301.850,00 Euros,
 Ayant son siège social à MERIGNAC (33700), 10 allée des Acacias,
 Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 435 049 846,
 Représentée aux fins des présentes par son gérant, Monsieur Thierry DUCOS, gérant associé unique.

 Propriétaire de 950 parts sociales de la Société ACTEÏS,

Ci après désignée « **la cédante** » **d'une part**

ET

- **Monsieur Philippe ELICERY**,
 Né le 28 février 1963 à LORMONT (GIRONDE), de nationalité Française,
 Demeurant à LIBOURNE (33500), 10 Cours des Girondins,
 Marié à Madame Marie-Line FOUILLEUL sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LIBOURNE en date du 12 juillet 1997.

Ci après désigné « **le cessionnaire** » **d'autre part**

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Société **ACTEÏS** a été créée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/02/2002 sous la forme de société à responsabilité limitée.
Le siège social de cette Société se situe à MERIGNAC (33700), 10 Allée des Acacias.
Le capital de cette société est fixé à 16 000 euros, divisé en 1000 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées.
A l'article 13.I.2 des statuts figure une clause conférant aux associés un droit de préemption sur chaque cession de parts sociales et ensuite une clause exigeant pour toutes les cessions de parts, l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.
La Société **ACTEÏS** est immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 441 121 985.
Cette société a pour objet : la vente, la location, l'entretien de matériels de bureaux, fax, copieurs, imprimantes, appareils multifonctions.
Les fonctions de gérance de la Sarl sont exercées par Monsieur Thierry DUCOS, pour une durée illimitée.

Toutes les énonciations qui figurent dans l'exposé qui précède sont certifiées exactes par le cédant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PE

DL.F.

I – OBJET DE LA CONVENTION – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par les présentes, la Société T.D.H. cède à Monsieur Philippe ELICERY, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 50 parts, numérotées de 901 à 950, de la Société **ACTEÏS**, sur les 950 parts qu'elle détient dans ladite société.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à partir de ce jour. Il aura droit aux dividendes susceptibles d'être distribués aux dites parts au titre de l'exercice en cours.
Le cessionnaire est subrogé dans les droits, actions et obligations attachées aux parts, qui sont l'objet de la présente cession.

II – PRIX DES PARTS ET REGLEMENT DU PRIX

Les cédante et cessionnaire reconnaissent avoir reçu tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la valeur des parts sociales objet de la présente cession. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier avec une bonne fiabilité la valeur de la Société et donc des parts sociales composant le capital de celle-ci.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de SEIZE (16) EUROS par parts cédées, soit un prix global de **HUIT CENTS (800) EUROS**, montant que le cessionnaire a versé ce jour à la cédante, ainsi que la cédante le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

III – DECLARATIONS

1) La cédante déclare et certifie ce qui suit :
- qu'elle est seule propriétaire à ce jour des parts qu'elle cède par le présent acte,
- qu'elle est en pleine capacité pour les transférer et les céder,
- que les parts sont actuellement libres de tout gage, qu'elles ne font l'objet d'aucun litige ni d'aucune revendication, qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces parts,
- que ni la société, ni la cédante n'ont consenti de quelque façon que ce soit quelque droit ou possibilité à qui que ce soit autre que la cessionnaire de souscrire à une augmentation de capital,
- qu'il n'existe aucun obstacle à la cession des droits sociaux constituant le capital de la société et qu'il n'existe aucune contestation visant la propriété et la possession des biens et droits dépendant de l'actif social.

2) Le cessionnaire déclare :
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs.
- qu'il est de nationalité française.

3) Intervention du conjoint
Madame Marie-Line FOUILLEUL déclare :
- que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle a été préalablement avertie de la présente cession, de l'apport effectué par son époux au moyen de fonds communs, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.
- qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IV – GARANTIE - RESOLUTION

Les cédante et cessionnaire affirment renoncer en connaissance de cause à toute garantie d'actif et de passif. Ils en appréhendent parfaitement les conséquences qui leur ont été précisées.

HL.F.

La présente convention est indivisible dans toutes ses clauses. De ce fait, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue. La présente clause de résolution ne supprime pas le droit pour le cessionnaire de maintenir l'exécution s'il le préfère. La résolution implique la restitution par chaque partie de tout ce qu'elle aura reçu en exécution de la présente convention.

V – FRAIS D'ACTE – SIGNIFICATION - POUVOIRS

La cession qui précède devra être signifiée à la société par exploit d'huissier, à la diligence et aux frais de l'acquéreur ou par dépôt au lieu du siège de la société contre reçu signé du gérant.

Les cédante et cessionnaire donnent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formes de publicité légale, notamment de dépôt.

VI – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société

Les cédante et cessionnaire déclarent que la Société **ACTEÏS** est soumise à l'impôt sur les Sociétés et qu'elle n'est pas à prédominance immobilière.

Les soussignés déclarent que le prix indiqué de 800 € pour la cession des parts est sincère et véritable pour servir de base au calcul des droits d'enregistrement.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection en leur demeure respective énoncée en tête des présentes.

Le présent acte établi sur 3 pages en 5 exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement

A MERIGNAC, le 2 : 07 : 2014

La Société TDH

Bon pour cession de Soparts au prix de 800,00 € dont quittance

Monsieur Philippe ELICERY

BON Pour Acquisition de 50 Parts au Prix de Marché (800) Euros

Madame Marie-Line FOUILLEUL

Après avoir reçu toutes les informations utiles, je renonce à revendiquer la qualité d'associé de la société Acteis.

4756

ACTEÏS

28 MARS 2007

Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000,00 Euros
Siège social : 10 allée des acacias
33700 MERIGNAC
R.C.S : B 441 121 985

GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GIRONDE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/02/2007

Le 15 février 2007,
à 9 heures,

Les associés de la société **ACTEÏS,** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à MERIGNAC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La Société T.D.H., représentée par son gérant, Monsieur Thierry DUCOS, préside la séance en qualité d'associée détenant 950 parts sociales.

Monsieur Thierry DUCOS participe à la séance en qualité de gérant non associé.

La Présidente constate que sont présents ou représentés, en dehors de :
- Elle-même, titulaire de 950 parts sociales,
- Monsieur Philippe ELICERY, titulaire de 50 parts sociales,

- Que le total des parts présentes ou représentées est de1000 parts sociales,
Soit la totalité des parts sociales émises par la société.

En conséquence, la Présidente déclare que l'assemblée étant saisie de résolutions de caractère extraordinaire est en état de délibérer.

Elle met à la disposition de l'assemblée et dépose sur le bureau :
1° un double des lettres recommandées de convocation et les récépissés postaux,
2° les statuts de la Société,
3° le texte des résolutions,
4° la feuille de présence,
5° le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales,
6° le rapport de la gérance,
7° les projets d'actes de cession de parts sociales.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour est le suivant :
- Autorisation de cessions de parts ; renonciation des associés à leur droit de préemption ;

- Agrément de Monsieur Philippe ELICERY et Madame Céline ORIOZABALA en qualité de cessionnaires ; mise à jour de la liste des associés ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités

Puis, elle lit le rapport de la gérance et ensuite ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion a été déclarée close par la Présidente. Celle-ci met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1ère résolution

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par la Société T.D.H. de céder 50 parts sociales lui appartenant dans la Société ACTEÏS à Monsieur Philippe ELICERY, autorise cette cession de parts.

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par la Société T.D.H. de céder 50 parts sociales lui appartenant dans la Société ACTEÏS à Madame Céline ORIOZABALA, autorise cette cession de parts.

Pour cette dernière cession de parts, Monsieur Philippe ELICERY, seul autre associé de la Société ACTEÏS, déclare renoncer au droit de préemption qui lui est conféré par l'article 13.I.2 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2ème résolution

L'assemblée générale des associés agrée Monsieur Philippe ELICERY et Madame Céline ORIOZABALA en qualité de cessionnaires.

Elle décide par conséquent de mettre à jour la liste des associés et de modifier la répartition des parts figurant à l'article 9 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3ème résolution

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts sociales, l'assemblée générale des associés décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier l'article 9 des statuts et de le rédiger de la manière suivante :

ARTICLE 9 – Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16 000) euros.
Il est divisé en MILLE (mille) parts égales de SEIZE (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :
- la société T.D.H.,pour 850 parts,
numérotées de 1 à 850
- Madame Céline ORIOZABALA, pour 50 parts,
numérotées de 851 à 900
- Monsieur Philippe ELICERY, pour 100 parts,
numérotées de 901 à 1000
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1000 parts
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toute été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème résolution

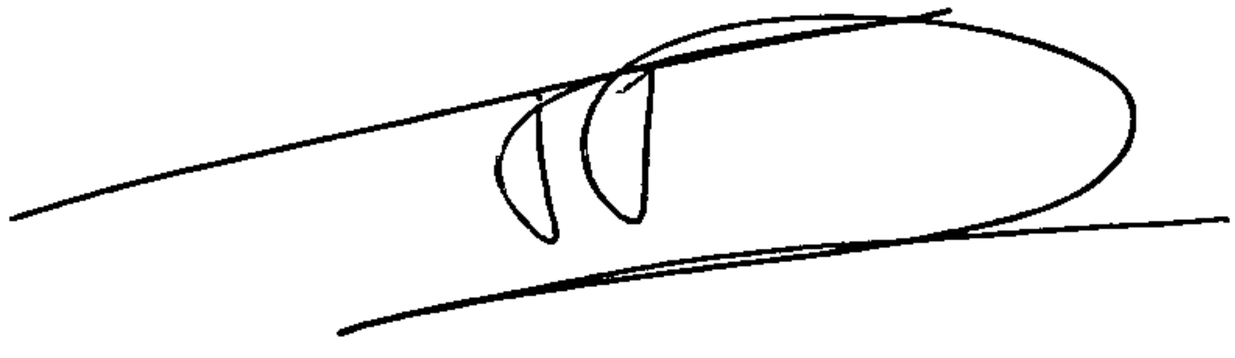
L'assemblée générale des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités et publicités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

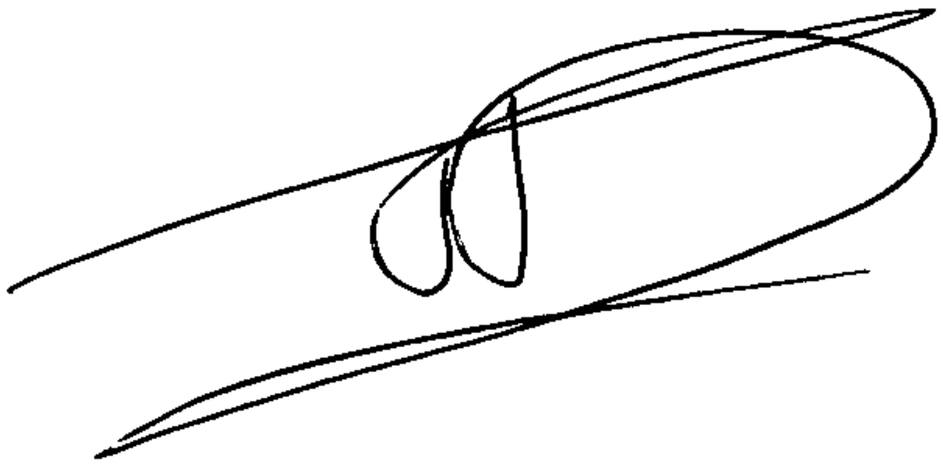
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Le gérant
Thierry DUCOS

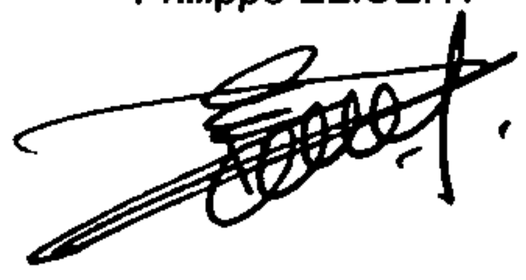


Les associés

La Société T.D.H.



Philippe ELICERY



4756

Certifié conforme
à l'original
Le gérant

28 MARS 2007

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
GREFFE
GIRONDE

ACTEÏS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 16 000 Euros
Siège Social : 10 Allée des Acacias
33700 MERIGNAC
R.C.S. BORDEAUX : 441 121 985

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15/02/2007

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le nouveau code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet: la vente, la location, l'entretien de matériels de bureaux, fax, copieurs imprimantes, appareils multifonction et toutes opérations industrielles, commerciales et financières, n6bilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat dé titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ACTEÏS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales «S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MERIGNAC (GIRONDE), 10 allée des Acacias.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le premier avril 2002.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nominés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Ces dispositions n'ont pas lieu de s'appliquer.

Les soussignés font apport à la société, savoir :
- la SARL TDH
la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT EUROS (14 800 EUROS)
- Mr AUGE,
la somme de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS)
- Mr LABOURDETTE
la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)

Soit au total la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 EUROS) laquelle somme a été déposée, à un compte ouvert à la Banque Populaire du Sud Ouest, agence JEAN-JAURES (Gironde) au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16 000) euros.
Il est divisé en MILLE (mille) parts égales de SEIZE (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- la société T.D.H., pour 850 parts,
numérotées de 1 à 850

- Madame Céline ORIOZABALA, pour 50 parts,
numérotées de 851 à 900

- Monsieur Philippe ELICERY, pour 100 parts,
numérotées de 901 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toute été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut,en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de

tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au -vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus
Les augmentations de capital soient réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social
1 - Conditions de la réduction du capital
Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les

décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du cápital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un- original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

L'associé qui souhaite céder ses parts doit dans un premier temps proposer aux autres associés de les lui racheter.
Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues- au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 18434 du Code civil.
À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du nouveau code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moi qu'il ne les ait reçues par voie de succession; de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois, du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritier ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité de associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dan les décisions extraordinaires.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES
1 - Droits attribués aux parts
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux EUROS.
Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après dos présents statuts.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux ts de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou de gérants sur convocation soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETÉ ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut

pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du nouveau code de commerce.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie de dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du nouveau code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prise en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts:
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiée d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau code de commerce.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes sil en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.
Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour
L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix
Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par Ï'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de part sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE
A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception dès projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent

demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «0UI» ou par «NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé de réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille à été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, chaque associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copié.

En cas de convocation d'une assemblée autre que telle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non gérant peut poser deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le nouveau code de commerce et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par le nouveau code de commerce, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le nouveau code de commerce.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au nouveau code de commerce et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Les produits nets l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII -
DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues parles articles L.223-2 et L.223-42 du nouveau code de commerce.
Si le nombre des associés vient è être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associes garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y

ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 – CONTESTATIONS
Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément au nouveau code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
Conformément au nouveau code commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au nouveau code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.
Dès à présent, là gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 34 - FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et de sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.